

VD_FINDINFO HC / 2009 / 489 vom 12. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___489

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 489 du 12 novembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 489 del 12 novembre 2009

Regeste

PREUVE, PREUVE FACILITÉE, SURVENANCE DU CAS D'ASSURANCE, ASSURANCE CASCO DES VÉHICULES AUTOMOBILES, FARDEAU DE LA PREUVE | 8 CC, 39 LCA

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement.

E. 2

La recourante conclut à l'annulation du jugement et soulève le grief d'appréciation arbitraire des preuves. Dès lors que la cour de céans bénéficie d'un libre examen en fait dans le cadre du recours en réforme (art. 452 al. 2 CPC), une éventuelle informalité pourra être corrigée dans le cadre de ce recours, de sorte que le grief est irrecevable en nullité (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme.

E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). La recourante conteste l'appréciation des témoignages de A.G._____ et de B.S._____ effectuée par le premier juge. Elle soutient qu'ils établissent la réalité de l'accident du 12 décembre 2006. Le premier juge n'a retenu le premier témoignage que dans la mesure où il était corroboré par d'autres éléments du dossier, vu les liens étroits entre ce témoin et la demanderesse. Cette appréciation peut être confirmée : le témoin, en tant qu'associé de la recourante, a un intérêt direct au litige et c'est à juste titre que le premier juge l'a apprécié avec circonspection. Quant au témoignage de B.S._____, le jugement retient que celui-ci a déclaré avoir amené un chien à A.G._____ à la sortie de l'autoroute de Vennes, où il a vu une voiture accidentée et a ajouté qu'il ne se souvenait de rien d'autre et qu'il n'avait pas vu l'accident. Le premier juge a

considéré que ce témoignage ne prouvait ni la survenance, ni les circonstances de l'accident et a retenu des deux témoignages le seul fait que B.S. _____ avait retrouvé A.G. _____ à la sortie de Vennes de l'autoroute près d'une voiture accidentée. Cette appréciation peut être confirmée, le témoignage de B.S. _____ ne corroborant pas celui de A.G. _____ sur d'autres points. La recourante fait grief au premier juge d'avoir retenu le témoignage de Y. _____, alors que celui-ci n'était pas impartial, car mandaté par l'intimée et employé par celle-ci. Toutefois, il ne ressort pas du jugement ni du dossier que le témoin serait lié à l'intimée par un contrat de travail et le fait qu'il ait été mandaté par celle-ci par l'intermédiaire de R. _____, avec l'accord de la recourante, ne suffit pas à démontrer un intérêt du témoin à l'issue du litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'apprécier ses déclarations avec retenue. L'état de fait est ainsi conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 4

La recourante fait valoir que l'intimée n'a, dans un premier temps, pas mis en doute la version de l'accident telle que présentée dans la déclaration de sinistre. Elle soutient que l'intimée n'a pas apporté d'éléments lui permettant de mettre en doute l'existence de l'accident litigieux. En vertu de l'art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), la preuve du sinistre incombe à l'ayant-droit, lequel doit, sur la demande de l'assureur, fournir à ce dernier tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre (art. 39 al. 1 LCA; loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance; RS 221.229.1). Lorsque l'ayant droit est dans l'impossibilité de rapporter la preuve matérielle du sinistre, il doit seulement établir la vraisemblance prépondérante de la survenance de l'événement assuré. Ainsi, il est loisible au juge du fait, qui apprécie librement les preuves, d'admettre qu'un fait s'est produit de la façon qui apparaît dans le cas particulier la plus vraisemblable selon l'expérience générale (ATF 130 III 321 c. 3.3, JT 2005 I 618). D'un autre côté, face à une preuve qui n'est pas absolue, mais fondée sur l'expérience générale de la vie, sur des présomptions de fait ou sur des indices, l'assureur a le droit d'administrer la preuve de circonstances concrètes propres à faire échouer la preuve principale en éveillant chez le juge des doutes sérieux sur l'exactitude de l'allégation qui fait l'objet de celle-ci (ATF 130 III 321 c. 3.4). Pour que cette contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée, de sorte que les allégations principales n'apparaissent plus comme étant d'une vraisemblance supérieure (ibidem). En l'espèce, la preuve stricte de l'accident n'a pas été rapportée. La recourante ne peut rien déduire à l'appui de sa thèse du fait que l'intimée n'a pas mis en doute la version des faits présentée dans la déclaration de sinistre. En effet, rien n'imposait à l'intimée de réagir immédiatement à réception de la déclaration de sinistre et un manque de diligence ne peut lui être reproché puisqu'elle a requis des compléments d'information le 8 mars 2007 après avoir reçu un rapport d'expert du 7 janvier 2007. Au surplus, plusieurs éléments mettent en doute la version de l'accident fournie par la recourante. En effet l'expert Y. _____ a constaté que les dégâts étaient situés surtout sur la partie supérieure de l'aile avant du véhicule en cause, qu'il avait l'impression que quelque chose était tombé sur celui-ci, qu'il voyait mal comment le véhicule aurait pu s'enfiler sous la voiture le précédant et qu'il n'imaginait pas l'accident tel qu'il était présenté. En outre, dans ses déclarations à l'intimée, la recourante a varié en ce qui concerne l'imputation de la responsabilité de l'accident et n'a pas donné d'indication en ce qui concerne le conducteur de l'autre véhicule prétendument impliqué. Ces circonstances

font naître un doute sérieux au sujet de l'existence de l'accident. Il est en particulier difficilement explicable que le détenteur du véhicule endommagé par l'arrière se soit abstenu d'entrer en relation avec la recourante. Contrairement à ce que soutient celle-ci, la qualité de garagiste de A.G. _____ faisait qu'il était habitué aux règlements de sinistres et qu'il devait collecter les éléments nécessaires à cet effet. Cela s'imposait d'autant plus au vu de ses antécédents pénaux. Enfin, c'est à juste titre que le premier juge a attribué un certain poids à la circonstance que, dans le passé, les associés de la recourante avaient commis des délits consistant à simuler des accidents. Compte tenu de ces antécédents - peu importe, vu leur gravité, qu'ils remontent à 1993 - les associés de la recourante devaient avoir à l'esprit que toute implication dans un accident rendait nécessaire le constat de celui-ci, que ce soit par la police, des témoins ou une photographie, constat qui n'était, dans le cas particulier, pas empêché par les circonstances. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre qu'au vu de la contre-preuve fournie par l'intimée, le premier juge a rejeté les conclusions de la recourante.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 407 fr. (art. 232 TFJC; tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante V. _____ sont arrêtés à 407 fr. (quatre cent sept francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L e greffier : Du 12 novembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L e greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Ana Rita Perez (pour V. _____), ■ Me Paul Marville (pour T. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 10'776 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte. L e greffier :